

Recours introduit le 28 mai 2010 — Cross Czech/Commission

(Affaire T-252/10)

(2010/C 209/76)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie(s) requérante(s):* Cross Czech (Prague, République tchèque)
(représentant(s): T. Schollaert, avocat)*Partie(s) défenderesse(s):* Commission**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision de la Commission n° INFSO-02/FD/GVC/Isc D(2010) 208676 du 12 mars 2010; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la présente, la requérante demande, en application de l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision de la Commission n° INFSO-02/FD/GVC/Isc D (2010) 208676 du 12 mars 2010, portant la référence n° 09-BA74-006, consistant en une lettre confirmant les constatations du rapport d'audit B74-06 relatif à l'audit des déclarations financières pour la période du 1^{er} février 2005 au 30 avril 2008, pour les projets eMapps.com, CEEC IST NET et TRANSFER EAST, conclus dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche et de développement technologique (2002-2006).

A l'appui de ses conclusions, la requérante avance les moyens suivants:

La requérante soutient que la décision attaquée viole le traité ou une règle d'application de ce dernier, en ce que:

- elle est fondée sur des constatations de fait inexactes et insuffisantes de la part de la Commission;
- elle reflète l'application incorrecte des contrats relatifs aux projets en cause, en particulier en ce qui concerne la constatation que la requérante a enfreint ces contrats;

— elle est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la prétendue infraction aux contrats portant sur ces projets, entraînant le non respect des normes légales applicables et donc une erreur en droit;

— elle est fondée sur des erreurs de raisonnement; et

— elle viole les droits procéduraux de la requérante au cours de la procédure antérieure à l'adoption de la décision attaquée, ainsi que le principe de diligence.

Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2010 — Bulgarie/Commission(Affaire T-500/07) ⁽¹⁾

(2010/C 209/77)

Langue de procédure: le bulgare

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} juin 2010 — Espagne/Commission(Affaire T-65/08) ⁽¹⁾

(2010/C 209/78)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 92 du 12.4.2008.